



Déclaration de la Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM) à l'occasion de la 30^e session de la Commission des thons de l'océan Indien, Maldives, du 11 au 15 mai 2026

Un pas en avant en 2025 et deux pas en arrière pour les requins en 2026 ?

Alors que la COTI était loin derrière les autres ORGP thonières en adoptant le plus petit nombre de mesures de conservation et de gestion pour les requins¹, elle a peut-être enfin amorcé un revirement pour les espèces de requins à large répartition dans l'océan Indien, en adoptant [la résolution 25/08 SUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHES GÉRÉES PAR LA COTI](#) lors de la réunion de la Commission de l'année dernière à La Réunion. Ainsi, pour la toute première fois de son histoire, une multitude de mesures globales ont été adoptées en parallèle afin de renforcer la gestion durable et la conservation des requins dans l'océan Indien, dont beaucoup ont connu un déclin substantiel de leurs stocks au cours des 50 dernières années et sont menacés d'extinction à l'échelle mondiale. Les mesures globales de la résolution 25/08 comprennent :

1. the sustainable management of commercially targeted blue sharks including both, catch limits and quota allocation for the immediate management and the development of MSE tested Management Procedures for the mid to long term management.
2. des mesures de conservation renforcées pour les espèces de requins menacées ciblées dans plusieurs pêcheries multispécifiques, mais encore désignées comme « prises accessoires » sans limites de capture ni mesures obligatoires de réduction de la mortalité en place.
3. des mesures visant à réduire la mortalité liée à la pêche pour les requins que la Commission a déjà désignés comme les plus vulnérables, mais pour lesquels il n'existe toujours pas de moyens efficaces d'éviter ou de réduire les prises accessoires (par exemple, par des fermetures spatio-temporelles ou des changements/modifications d'engins), ainsi que des normes minimales pour les meilleures pratiques de manipulation et de remise à l'eau.

Combinées, ces mesures tracent une voie pour les requins au sein de la CTOI qui pourrait réussir à inverser la tendance pour les requins dans l'océan Indien et à faire passer la CTOI du statut de retardataire chronique à celui de leader en matière de conservation des requins parmi les ORGP thonières, si et seulement si, la Commission continue à progresser dans l'esprit de l'année dernière et, lors de la réunion de la Commission de cette année, donne suite aux actions définies par la résolution 25/08 pour 2026 et les années suivantes !²

I. Pour 2026, la résolution 25/08 demande spécifiquement que la Commission

- examine et adopte des normes minimales améliorées pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins, telles que révisées et recommandées par le Comité scientifique, d'ici le 31 décembre 2025.
- examine des mesures spécifiques de conservation et de gestion pour les requins bleus, y compris un total admissible des captures fondé sur l'examen et les résultats de l'évaluation des stocks de requins bleus de 2025, les informations actualisées sur les captures communiquées par chaque CPC et en tenant compte de l'avis du Comité scientifique de l'IOTC [et comprenant] des limites de capture pour chaque CPC à fixer en tenant compte, entre autres, des informations les plus récentes sur les captures.

¹ IOTC-2025-WPEB21(AS)-25 : Iris Ziegler : La résolution 2025-08 : une occasion de renforcer les mesures de conservation et de gestion fondées sur la science pour les requins dans les pêcheries thonières et multispécifiques au sein de la CTOI ?

² IOTC-2024-WPEB20(AS)-29_Rev2 : Iris Ziegler : La résolution 2025-08, une occasion de renforcer les mesures de conservation et de gestion fondées sur la science pour les requins dans les pêcheries thonières et multispécifiques au sein de l'IOTC ?



- examine le mandat établi par le Comité scientifique de l'IOTC pour un projet à long terme sur les requins dans la zone de compétence de l'IOTC, visant à collecter les données nécessaires à la réalisation d'évaluations fiables des stocks des principales espèces de requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3, les requins soyeux, les requins-marteaux et les requins mako.
- demande au Comité scientifique de l'IOTC de lui indiquer si les requins-baleines répondent à la définition d'un taxon présentant la plus grande vulnérabilité biologique et suscitant les plus grandes préoccupations en matière de conservation, pour lequel il existe très peu de données [et], si tel est le cas, de se prononcer sur l'opportunité d'appliquer des mesures de gestion de précaution dans les pêcheries de l'IOTC, y compris une interdiction de conservation à bord, [ainsi que sur] les options pour la recherche et la collecte de données futures [et] d'autres mesures d'atténuation pour les pêcheries concernées de l'IOTC.
- Outre ces résultats attendus pour 2026, la résolution 25/08 charge également le Comité scientifique de la CTOI de.
- donner son avis sur l'état des populations des requins concernés, sur leur vulnérabilité à la surpêche, et sur l'opportunité de recommander une gestion de précaution de ces espèces, par l'application de mesures spécifiques telles qu'une interdiction de conservation.
- poursuivre l'élaboration d'un cadre d'évaluation de la stratégie de gestion du requin bleu de l'océan Indien, afin de présenter à la Commission des règles potentielles de contrôle des captures, ainsi que les points de référence candidats associés en matière de limites, d'objectifs et de seuils.

Nous rappelons et nous nous félicitons vivement du fait que, lors de sa 29^e session en 2025, le Comité scientifique a donné suite au mandat qui lui avait été confié par la résolution 25/08 et a formulé les recommandations demandées concernant les requins, afin qu'elles soient examinées et adoptées par la Commission lors de sa 30^e session en 2026.

TOUTEFOIS, malgré les dispositions claires énoncées dans la résolution 25/08 et les recommandations du Comité scientifique, seul le Japon a soumis une proposition relative à la résolution 25/08, [IOTC-2026-S30-PropN – SUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHES GÉRÉES PAR L'IOTC \(CF. RÉS. 25/08\) \(JPN\)](#).

Nous saluons cette initiative du Japon, qui donne suite avec diligence aux dispositions énoncées dans la résolution 25/08 et qui sera examinée par la Commission en 2026 ; mais malheureusement, la proposition N, dans sa version actuelle, ne tient compte d'AUCUNE des recommandations formulées par le Comité scientifique concernant les requins et, par conséquent, si elle est adoptée telle que proposée, elle ne se traduira PAS par les prochaines mesures nécessaires pour renforcer la gestion et la conservation des requins au sein de l'IOTC. Au contraire, l'adopter telle qu'elle est présentée reviendrait à faire reculer l'IOTC d'au moins deux pas, soit deux ans par rapport à la mission définie par la résolution 25/08. Une telle régression s'est malheureusement déjà produite par le passé pour d'autres mesures concernant les requins, par exemple celles définies au paragraphe 8 de [la résolution 18/02](#).

La Deutsche Stiftung Meeresschutz exhorte donc la Commission à NE PAS faire un nouveau pas en arrière et à NE PAS manquer cette opportunité pour les requins au sein de l'IOTC, MAIS à consacrer suffisamment de temps lors de la réunion de la Commission de cette année pour examiner et discuter en profondeur toutes les dispositions énoncées dans la résolution 25/08, en tenant compte des recommandations du Comité scientifique.

Une version actualisée de la proposition, incluant toutes les recommandations du Comité scientifique, devrait être élaborée conjointement par les CPC au cours de la réunion, adoptée par la Commission en 2026 et entrer en vigueur en janvier 2027.

DE PLUS, la résolution 25/08 demande qu'« au moins une CPC mène des essais de pêche scientifiques afin d'évaluer les effets des matériaux des bas de ligne sur la mortalité des espèces de requins vulnérables (notamment le requin océanique, le requin soyeux, le requin mako à nageoires courtes et les requins renards) et des requins bleus [et que] ces essais soient menés, conclus et présentés au Comité scientifique de l'IOTC d'ici la SC30.



La modification proposée dans la PropN, dans sa version actuelle, concernant cet objectif d'étude, a très probablement été apportée en raison d'une mauvaise interprétation linguistique du texte tel qu'il est rédigé dans la résolution 25/08, à laquelle tout locuteur non natif pourrait être enclin. Comme indiqué dans la résolution 25/08, le protocole d'étude précise clairement que tant **les requins vulnérables que les requins bleus** (sans pour autant désigner ces derniers comme une espèce vulnérable) doivent être inclus dans l'étude et que l'impact des deux modifications d'engins sur la mortalité tant des requins vulnérables (requin à pointes blanches, requin soyeux, requin mako à nageoires courtes et requins renards) **que** des requins bleus doit être évalué.

La Deutsche Stiftung Meeresschutz demande à la Commission de conserver le libellé de l'objectif de l'étude tel qu'il figure dans la résolution 25/08. Cela est important pour garantir que les résultats soient conformes à l'objectif de l'étude, à savoir déterminer si « *l'utilisation de bas de ligne en fil métallique entraîne des captures et une mortalité plus élevées pour les espèces de requins vulnérables et ciblées (tant au total que par espèce) que l'utilisation de bas de ligne en monofilament de nylon* ».

II. La Deutsche Stiftung Meeresschutz exhorte la Commission à mettre à jour la proposition de résolution (PropN) et à adopter une résolution sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI (cf. Rés. 25/08), incluant les mesures suivantes recommandées par le Comité scientifique

II.1. Mettre à jour le paragraphe 24 conformément à la recommandation du Comité scientifique visant à actualiser les normes minimales relatives aux meilleures pratiques de manipulation et de remise à l'eau (BHRPs)³ en révisant l'annexe III de la résolution 25/08 avec le WPEB, selon les normes minimales mises à jour décrites à l'ANNEXE XXVII du rapport 2025 du WPEB⁴.

Le Groupe de travail sur l'écosystème et les prises accessoires a examiné et compilé les BHRP en 2025 et a élaboré des normes minimales pour les procédures de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau vivante dans le but de garantir le plus haut niveau de survie des requins et de veiller à ce que, dans la mesure du possible, des mesures rapides et efficaces soient prises pour remettre le requin à la mer. Les BHRPs sont classées par type d'engin et incluent des pratiques de manipulation spécifiques pour les requins-baleines dans les pêcheries à la senne coulissante, conformément à la résolution 25/08.

Le SC a RECOMMANDÉ que la Commission envisage l'adoption de ces normes en 2026.

II.2. Mettre à jour le paragraphe 31 afin que toutes les « interactions avec les requins visées aux paragraphes 3, 15, 22 et 28 soient dûment enregistrées [...] conformément à la Résolution 15/01 relative à l'enregistrement des données de capture et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI » en incluant la recommandation du Comité scientifique⁵ selon laquelle les espèces de requins suivantes doivent également faire l'objet d'un rapport au niveau de l'espèce.

Cette liste d'espèces mise à jour devrait également être intégrée à la résolution 15/01 lors de la réunion de la Commission en 2027.

- Les requins soyeux doivent également être ajoutés pour la pêche au filet maillant ;
- les requins-marteaux doivent faire l'objet d'une déclaration au niveau de l'espèce, au moins pour les requins-marteaux halicornes, lisses et géants, pour tous les types d'engins (y compris explicitement la pêche à la senne coulissante) ;
- Les raies manta et les raies diables doivent faire l'objet d'un rapport au niveau de l'espèce, en distinguant au moins les raies manta (manta géante et manta de récif) des autres raies diables, et en les ajoutant à la liste des espèces faisant l'objet d'un rapport obligatoire au moins pour la pêche à la senne coulissante et la pêche au filet maillant, au lieu d'un rapport facultatif ;
- Les grands requins blancs doivent faire l'objet d'une déclaration obligatoire pour tous les types d'engins ;

³ Rapport du Comité scientifique IOTC-2025-SC28-R, paragraphe 120 ; Page 47 sur 269 ; IOTC-2025-WPEB21(AS)-R[E] APPENDICE XXVII PROPOSITION DE RÉVISION DE L'ANNEXE III DE LA RÉOLUTION 25/08 (PROCÉDURES DE MANUTENTION POUR LA REMISE À L'EAU DES REQUINS)

⁴ IOTC-2025-WPEB21(AS)-R[E] APPENDICE XXVII PROPOSITION DE RÉVISION DE L'ANNEXE III DE LA RÉOLUTION 25/08 (PROCÉDURES DE MANIPULATION POUR LA REMISE À L'EAU DES REQUINS ; NORMES MINIMALES POUR LA MANIPULATION EN TOUTE SÉCURITÉ ET LES PROCÉDURES DE REMISE À L'EAU)

⁵ IOTC-2025-SC28-R SC28.14 (paragraphe 118) / page 266.



- Les requins océaniques à pointes blanches doivent faire l'objet d'une déclaration obligatoire pour tous les types d'engins.

II.3. Mettre à jour le paragraphe 26 afin d'y inclure

(a) un total admissible des captures tenant compte de l'avis du Comité scientifique de la CTOI et adoptant une approche de précaution en fixant pour 2026 une limite de capture située à la limite inférieure de l'intervalle de confiance à 95 % du RMD, en tant que TAC provisoire jusqu'à ce qu'une procédure de gestion testée selon le MSE puisse être adoptée, ce qui, selon le Comité scientifique, permettra de lever les incertitudes actuelles.

Lors de sa^{29e} session le Comité scientifique a recommandé qu'il n'y ait « aucune augmentation de la pression de pêche tant que ces incertitudes ne seront pas levées »⁶, en avertissant que « les estimations actuelles des captures MSY issues du modèle d'évaluation sont basées sur les captures nominales déclarées (qui sont actuellement en cours de révision et probablement sous-déclarées, les requins n'étant pas déclarés par espèce) et, deuxièmement, sur des incertitudes majeures concernant d'autres données et paramètres du modèle ».⁷ Bien que l'évaluation du stock de requins bleus de 2025 ait conclu que le stock n'était ni surexploité ni menacé de surexploitation, l'évaluation a également noté que les captures actuelles sont proches du RMD estimé et que « des augmentations significatives pourraient entraîner une diminution de la biomasse et exposer le stock à une surpêche à l'avenir »⁸ et que les captures totales devraient donc rester inférieures au RMD de 31 000 t (IC à 95 % = 21 790 – 39 840 t).

(b) convenir de limites de capture préliminaires pour chaque CPC sur la base des dernières données de capture communiquées, incitant ainsi les CPC qui n'ont pas déclaré leurs captures par le passé à commencer à le faire afin d'être incluses dans le tableau de répartition. Il s'agit là d'une occasion unique découlant du fait que les captures estimées utilisées pour l'évaluation du stock et l'estimation du rendement maximal durable (MSY) sont nettement supérieures aux captures effectivement déclarées.

Le résumé des espèces du SC fait état d'un total moyen de captures déclarées de requin bleu de 9 463 tonnes métriques pour la période comprise entre 2020 et 2024, dont la majorité des captures a été déclarée par Taïwan, la Chine (29,8 %), l'UE, l'Espagne (29,5 %) et l'Indonésie (17,8 %), tandis que les 15 autres flottes ayant déclaré des captures de requins bleus ont contribué à hauteur de 22,9 % des captures totales ces dernières années ;⁹ Par conséquent, toutes les CPC ayant déclaré des captures d's par le passé pourraient se voir attribuer un quota de capture sur cette base, ce qui laisserait une marge de manœuvre aux CPC n'ayant pas déclaré de captures de requins bleus auparavant, mais ayant contribué aux 25 877 tonnes métriques de captures moyennes estimées entre 2021 et 2023, utilisées comme estimation des captures pour l'évaluation du stock.¹⁰ En permettant à ces CPC d'être incluses dans le tableau de répartition à l'avenir, dès lors qu'elles déclareront des captures dépassant, par exemple, 500 tonnes, cela constituera une incitation à améliorer la déclaration des captures de requins bleus au niveau de l'espèce dans le cadre du TAC convenu, sans que les CPC ayant déjà déclaré leurs captures par le passé aient à réduire leur quota. Ainsi, une telle répartition des captures pour chaque CPC pourrait constituer une forte incitation à améliorer le respect des exigences de déclaration et la disponibilité de meilleures données pour les futures évaluations des stocks, comme le demande la résolution 25/08, ce à quoi le Comité scientifique devrait s'efforcer et ce que le Comité scientifique a également confirmé comme nécessitant une amélioration, en particulier en ce qui concerne la déclaration globale des captures et des rejets.¹¹

II.4 Mettre à jour le paragraphe 17 afin d'y inclure la référence à la recommandation du Comité scientifique concernant les critères du protocole d'étude¹². À titre de référence future, les détails du protocole d'étude tel qu'adopté par le Comité scientifique devraient également être ajoutés sous forme d'une nouvelle annexe à la résolution 25/08.

Conformément au paragraphe 17 de la résolution 25/08 concernant les principes régissant la conduite d'essais de pêche expérimentaux, le Comité scientifique a APPROUVÉ les critères spécifiés ci-dessous et a convenu que

⁶ Rapport du Comité scientifique IOTC-2025-SC28-R ANNEXE 23 RÉSUMÉ : REQUIN BLEU (2025) ; page 178 sur 269

⁷ Rapport du Comité scientifique IOTC-2025-SC28-R ANNEXE 23 RÉSUMÉ : REQUIN BLEU (2025) ; page 178 sur 269

⁸ IOTC-2025-WPEB21(AS)-R[E] p. 13 sur 147

⁹ Rapport du Comité scientifique IOTC-2025-SC28-R ANNEXE 23 RÉSUMÉ : REQUIN BLEU (2025) ; p. 178 sur 269

¹⁰ Rapport du Comité scientifique IOTC-2025-SC28-R ANNEXE 23 RÉSUMÉ : REQUIN BLEU (2025) ; p. 178 sur 269

¹¹ Rapport du Comité scientifique IOTC-2025-SC28-R ANNEXE 23 RÉSUMÉ : REQUIN BLEU (2025) ; p. 177 sur 269

¹² Rapport du Comité scientifique IOTC-2025-SC28-R, paragraphe 151



les essais devraient recourir à une approche de « comparaison par paires », en alternant les bas de ligne de contrôle (monofilament de nylon) et expérimentaux (fil métallique).

Ces critères constituent les exigences de base pour garantir qu'un essai de pêche permette d'obtenir des résultats fiables pour les analyses scientifiques.

- Sélectionner les zones et les saisons où l'abondance des requins est connue pour être élevée (y compris celle des espèces de requins vulnérables), sur la base des données existantes du Programme régional d'observateurs de l'océan Indien (ROS), de la recherche et des enquêtes.
- Avant l'essai, réaliser une analyse de puissance (selon Watson et al. 2005) s'appuyant sur les données historiques de prises accessoires dans l'océan Indien afin de déterminer le nombre de calages nécessaires pour détecter un effet réel (pour chaque espèce de requin pélagique vulnérable, à l'exclusion du requin bleu), évitant ainsi une erreur de type II.
- Normaliser (et consigner) les engins et les pratiques opérationnelles pendant les essais, y compris, entre autres, les heures de pose/remontée, le type d'appât, les types d'hameçons, le lestage des lignes ainsi que la longueur et le diamètre des lignes secondaires/brins et d'autres configurations d'engins (par exemple, l'utilisation de bâtons lumineux) afin d'aider l'essai à isoler l'effet du matériau des brins. Consigner toute variation par rapport aux engins/pratiques normalisés, le cas échéant.
- Faire appel à au moins un observateur indépendant ou à des chercheurs scientifiques formés aux opérations de palangre et à l'identification des espèces afin de minimiser les erreurs humaines et les biais d'observation. Si des observateurs sont utilisés, ceux-ci doivent être débriefés après la sortie afin de discuter/documenter tout écart par rapport au protocole prévu.
- Recueillir des données pour chaque branche de palangre, au minimum sur la taille et l'espèce des prises individuelles, leur sort (conservées/rejetées) et leur état lors de la remontée, ainsi que la présence de morsures (dans la mesure du possible), avec le matériau du bas de ligne correspondant.
- Informer le capitaine, l'équipage et les observateurs du navire d'essai des objectifs et de la conception de l'essai, ainsi que des protocoles expérimentaux avant le début de l'essai de pêche, afin de s'assurer de leur compréhension et de leur soutien à l'essai.
- Appliquer l'analyse statistique appropriée, y compris des modèles hiérarchiques ou à effets mixtes, pour évaluer les différences potentielles en termes de CPUE, de taux de coupures, de tailles et de taux de mortalité lors de la remontée en fonction des différents matériaux de bas de ligne utilisés.

II.5 Conserver le paragraphe 3 et supprimer les paragraphes 43 et 45 afin de garantir que les requins-baleines fassent l'objet d'une interdiction de conservation, conformément à la classification de l'espèce par le SC comme un taxon présentant la plus grande vulnérabilité biologique et le plus grand intérêt en matière de conservation, pour lequel il existe très peu de données, et que cette classification justifie l'examen de mesures de gestion de précaution. Le SC a RECOMMANDÉ que la Commission prenne les mesures appropriées sur la base de cette classification.¹³

Sur la base de cette classification et de la recommandation du SC, la Commission devrait prendre en considération la vulnérabilité de cette espèce, dont la détention est déjà interdite au sein de la WCPFC et de la CICTA, une espèce inscrite à l'annexe I de la CMS et qui a récemment été transférée de l'annexe II à l'annexe I de la CITES. Conformément à ces réglementations internationales, il est interdit à tous les signataires et États de l'aire de répartition de la CMS de capturer et de détenir cette espèce, et toutes les parties à la CITES ont interdit tout commerce international de cette espèce. Étant donné que de nombreuses CPC de l'IOTC sont également liées par ces traités internationaux, la confirmation de l'interdiction de la détention des requins-baleines, telle que prévue par la résolution 25/08 lors de la session de la Commission de cette année, est logique et ne devrait plus être reportée.

II.6 En outre, mettre à jour le paragraphe 27 en ajoutant un calendrier pour l'élaboration et l'adoption d'une procédure de gestion des requins bleus d'ici 2027 et convenir d'objectifs de gestion afin de soutenir la poursuite de l'élaboration de procédures de gestion testées selon la méthode MSE pour les requins bleus et d'orienter leur élaboration.



Ces objectifs de gestion devraient s'appuyer sur les objectifs récemment adoptés pour d'autres espèces, ainsi que sur les objectifs récemment proposés ^{par l'¹⁴e} pour le requin bleu au sein de la CICTA, dans le but d'assurer la gestion durable à long terme du stock.

III. Évaluation et recommandations de la Deutsche Stiftung Meeresschutz concernant les autres propositions présentées à la 30e session de la Commission

En ce qui concerne les autres propositions soumises à la Commission, nous soutenons l'adoption de [la proposition J](#) sur l'espadon, [de la proposition O](#) sur le HSBI et [de la proposition Q](#) sur l' du Traité sur la haute mer. Cependant, nous considérons également plusieurs autres propositions comme importantes pour la gestion durable et la conservation des populations de requins et de raies dans la zone de compétence de la CTOI et souhaitons donc également faire part de notre avis à ce sujet à la Commission.

III.1 [IOTC-2026-S30-PropC SUR LA CONSERVATION DES RAIES MOBULIDES CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE L'IOTC \(CF. RES 19/03\) \(UE\)](#) et [IOTC-2026-S30-PropK - SUR LA CONSERVATION DES RAIES MOBULIDES CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHES GÉRÉES PAR L'IOTC \(CF. RES 19/03\) \(MDV\)](#)

Au paragraphe 128, le SC28 a recommandé que la Commission examine les lignes directrices révisées relatives à la manipulation des raies mobulidées, telles qu'élaborées et résumées à l'annexe XXVI du rapport du WPEB, en vue de leur adoption en 2026.

Deux CPC ont, en réponse, soumis des propositions visant à mettre à jour la résolution 19/03 afin d'y inclure ces normes minimales de manipulation sécurisée et de procédures de remise à l'eau pour différents types d'engins, une mesure attendue depuis longtemps pour réduire la mortalité des raies mobulidées capturées accidentellement. Cependant, alors que la proposition C (PropC) se contente d'inclure l'annexe mise à jour et de supprimer la dérogation relative à la consommation locale qui avait déjà expiré en 2022, la proposition K (PropK) modernise la résolution 19/03 conformément à la résolution 25/08, harmonisant ainsi l'approche adoptée pour la conservation des élasmobranches vulnérables.

La Deutsche Stiftung Meeresschutz propose donc aux deux auteurs de la proposition de collaborer et de présenter une proposition commune à la Commission, fondée sur l'approche définie par la proposition K, mais en révisant également le texte proposé concernant les exemptions pour la pêche artisanale et de subsistance, qui devraient idéalement être supprimées, ou du moins restreintes à la pêche de subsistance et à la consommation par le pêcheur et sa famille uniquement, conformément à la définition de la FAO en matière de subsistance. Tous les mobulidés devraient faire l'objet d'une interdiction de conservation applicable à toutes les pêcheries, car de telles exemptions sont difficiles, voire impossibles, à contrôler efficacement et réduisent également l'efficacité globale des mesures de réduction de la mortalité décrites dans l'annexe de la résolution.

III.2. [IOTC-2026-S30-PropB SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES FILETS MAILLANTS DÉRIVANTS \(CF. RES 17/07\) \(UE\)](#)

Les filets maillants étant généralement associés à des taux élevés de prises accessoires d'élasmobranches et d'autres espèces de l'ETP, ainsi qu'à des taux de mortalité élevés, il est urgent de mettre en place des mesures efficaces d'atténuation des prises accessoires et de réduire progressivement leur utilisation dans l'ensemble de la zone de compétence de l'IOTC. À ce jour, la résolution 17/07 interdit uniquement l'utilisation de filets dérivants de grande taille, d'une longueur supérieure à 2,5 km, en haute mer, tandis que leur utilisation reste autorisée dans les ZEE situées dans la zone de compétence de l'IOTC, bien que l'on sache que ces filets de grande taille dérivent vers la haute mer.

La Deutsche Stiftung Meeresschutz salue l'intention de la proposition de réduire les impacts négatifs des filets dérivants sur l'écosystème de l'océan Indien, mais nous soulignons également que, dans sa version actuelle, la proposition ne s'appliquera qu'aux navires figurant sur la liste des navires autorisés de l'IOTC, ce qui réduit considérablement son impact potentiel, car de nombreux navires en sont ainsi exemptés. En outre, nous rappelons à la Commission que l'interdiction des filets dérivants de grande taille n'est pas suffisante et qu'il faut donner la priorité à la mise en œuvre de mesures efficaces visant à éviter les prises

¹⁴ Proposition de la CICTA PA4-813/2025 « Concernant les objectifs de gestion opérationnelle pour le requin bleu de l'Atlantique »



accessoires pour tous les filets dérivants. En effet, le WPEB a suggéré à plusieurs reprises que des études soient menées pour valider les conclusions d'études (par exemple Senko et al., 2022 ; Allman et al., 2021)¹⁵, suggérant qu'une réduction significative des prises accessoires d'élastombranches et d'autres espèces de l'ETP peut être obtenue en installant des lumières LED vertes sur les filets maillants. Des études testant des mesures d'atténuation pour les filets maillants, telles que : les lumières LED, la pose sous la surface... ont été incluses pour 2026 et 2027 dans la liste des thèmes prioritaires du WPEB ; cependant, aucun calendrier n'a encore été convenu concernant la préparation par le WPEB d'un protocole d'étude, la réalisation de l'étude, et la communication des résultats et des recommandations qui en découlent au Comité scientifique en vue de leur adoption par la Commission. Cela devrait être inclus en tant que mandat dans la proposition visant l'adoption d'un plan d'étude en 2026 et l'adoption de recommandations par la Commission sur la base des résultats de l'étude en 2028.

III.3. IOTC-2026-S30-PropD – CONCERNANT LE REGISTRE DE L'IOTC DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE L'IOTC (CF. RES 19/04) (UE)

La Deutsche Stiftung Meeresschutz salue l'intention de cette proposition d'exiger que tous les navires de 12 m ou plus soient inscrits au registre des navires autorisés (RAV) de l'IOTC, ce qui renforcerait la surveillance, la transparence, la communication des données, ainsi que l'efficacité des mesures de gestion et de conservation adoptées, car nombre d'entre elles ne s'appliquent qu'aux navires figurant dans le RAV et exemptent donc les navires de moins de 24 m pêchant uniquement dans la ZEE. Cette exemption d'un grand nombre de navires pêchant des espèces relevant de la compétence de la CTOI dans la zone de compétence de celle-ci affaiblit donc considérablement bon nombre des résolutions existantes, entrave la communication des données et empêche de lutter efficacement contre la pêche INN. La mesure proposée prévoyant une période de transition jusqu'en 2028, elle reconnaît également que la mise en œuvre par les États côtiers pourrait prendre un certain temps.

III.4. IOTC-2026-S30-PropL - SUR LES EXIGENCES DE DÉCLARATION STATISTIQUE OBLIGATOIRE POUR LES PARTIES CONTRACTANTES DE L'IOTC ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES (CPCS). (CF. RES 15/02) (MDV)

La Deutsche Stiftung Meeresschutz soutient le renforcement de la transparence en matière de déclaration des captures, en distinguant clairement les captures effectuées dans les ZEE et en haute mer, et en précisant si les captures sont effectuées dans la ZEE d'autres CPC afin d'améliorer la précision des efforts de pêche. Nous apprécions également l'intention de publier des statistiques annuelles sur les navires de pêche. Toutefois, les définitions proposées ne permettent pas d'identifier et de distinguer clairement les différents engins de pêche et flottes.

Le fait de continuer à désigner la pêche côtière comme toute pêche autre que la pêche à la palangre ou la pêche de surface, sans proposer de définition claire fondée sur la taille des navires et/ou d'autres statistiques traçables permettant de qualifier un navire de pêche de « côtier » ou d'« artisanal », devrait être revu et mis à jour, car cela crée une lacune considérable qui exempte de nombreux navires des exigences de déclaration existantes ou futures améliorées. Pour tenter de combler cette lacune, il conviendrait d'inclure une définition appropriée telle que proposée dans un article scientifique récent sur la définition de la pêche artisanale¹⁶.

De plus, la déclaration des requins et des rejets de requins conformément aux exigences de la résolution 15/02 continue de constituer une lacune grave au sein de la CTOI, entravant l'obtention d'informations fiables sur la mortalité totale pour l'évaluation des stocks et l'adoption de mesures de conservation supplémentaires, aucune donnée sur les rejets n'ayant été communiquée au Secrétariat pour être utilisée dans les récapitulatifs annuels des captures.

Nous rappelons en outre à la Commission et au Comité scientifique que de nombreuses CPC ne communiquent pas non plus les tendances pluriannuelles concernant les interactions avec les requins et les rejets de requins par leurs flottes dans le cadre de leurs rapports nationaux soumis au Comité scientifique. Et même pour les

¹⁵ Rapport du WPEB : https://iotc.org/sites/default/files/documents/2025/01/IOTC-2024-WPEB20AS-R_F_rev1.pdf

¹⁶ Bianca Haas et Umair Shahid : « Is small really small? Re-characterising tuna fisheries in the Indian Ocean » ; *Journal of Environmental Management* 400 (2026) 128717



grands navires à senne coulissante, seules les flottes de l'UE¹⁷ ont jusqu'à présent communiqué leurs rejets annuels et l'état au moment du rejet des requins soyeux et d'autres requins.

IV. Autres questions relatives aux requins que la Commission, le Comité de conformité et le Comité scientifique devraient aborder conformément aux dispositions de la résolution 25/08 au-delà de la 30^e session de la Commission

IV.1. Politique relative aux ailerons naturellement attachés (FNA) pour les requins

Tout en saluant la décision de n'autoriser chaque CPC à choisir qu'une seule des deux alternatives possibles, ainsi que l'obligation faite aux CPC de fournir des données annuelles dans leur questionnaire de conformité (concernant les difficultés de mise en œuvre, le nombre de navires appliquant les mesures alternatives, les modalités de contrôle du respect des règles, etc.), nous continuons à nous interroger sur l'efficacité des alternatives autorisées par la résolution 25/08 pour prévenir la pratique du « finning ».

La Deutsche Stiftung Meeresschutz invite le **Comité de conformité** à examiner avec diligence toutes les données demandées chaque année et à appliquer immédiatement la disposition prévue par la résolution 25/08 en cas de non-respect des obligations de déclaration, à savoir que la CPC concernée ne sera plus autorisée à recourir aux mesures alternatives et devra se conformer à la règle des ailerons naturellement attachés. Dans ce contexte, nous encourageons également toutes les CPC à examiner si le choix d'une alternative effectué d'ici septembre 2025 doit rester applicable ou si elles peuvent désormais s'engager à respecter la règle des « ailerons naturellement attachés » pour tous les requins débarqués, qu'ils soient frais ou congelés, sans exception.

IV.2. Requins mako à nageoires courtes (SMA, LMA, MAK)

Bien que l'évaluation des stocks de 2024 ait conclu que le requin-taube commun est surexploité et fait l'objet d'une surpêche, les projections issues de cette évaluation indiquent qu'une réduction de la mortalité totale à 300 tonnes ou moins (incluant tous les types de mortalité, c'est-à-dire les débarquements, rejets de poissons morts et mortalité post-remise à l'eau), il serait nécessaire pour offrir une probabilité d'au moins près de 60 % de rétablissement du stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe au cours des 10 prochaines années. Et alors que le Comité scientifique avait recommandé que les captures futures ne dépassent pas 40 % des niveaux actuels afin d'offrir au moins 50 % de probabilité de rétablissement, la résolution 25/09 **de l'**¹⁸, adoptée en 2025, refuse d'imposer au stock toute limite de capture visant à réduire la mortalité, puisqu'elle exige simplement des flottes qu'elles relâchent les requins mako à nageoires courtes vivants et ne conservent les individus morts que lorsqu'un observateur humain ou un système de surveillance électronique (EMS) en état de marche est à bord.

La Deutsche Stiftung Meeresschutz rappelle à la **Commission** que les requins mako, tout comme les requins soyeux, les requins renards, les requins baleines, les requins océaniques à pointe blanche et les requins marteaux, sont explicitement identifiés par la résolution 25/08 comme nécessitant une réduction effective de la mortalité, des avis scientifiques supplémentaires et un meilleur respect des obligations de déclaration. Tout en rappelant au **Comité de conformité** de surveiller strictement le respect des exigences énoncées dans la résolution 25/09, nous avertissons que ces mesures risquent fort de ne pas être suffisantes pour atteindre la réduction de mortalité requise qui permettrait au stock de commencer à se reconstituer ; nous demandons donc instamment à la **Commission** de ne pas attendre 2028 pour réexaminer l'efficacité des mesures convenues, mais de le faire dès 2027.

IV.3. Prises accessoires et interactions avec les requins-marteaux menacés et d'autres requins menacés

Les pêcheries de la CTOI interagissent avec plusieurs espèces de l'ETP en raison du chevauchement des habitats qui, en l'absence de mesures d'atténuation spécifiques aux espèces et aux engins, continuent de subir une mortalité élevée non atténuée bien que l'état de leurs stocks soit soit connu pour être surexploité, comme pour les requins mako à nageoires courtes, soit totalement inconnu, comme pour les requins soyeux, et les requins-marteaux, ainsi que de nombreux autres requins et raies menacés qui sont capturés et souvent

¹⁷ IOTC-2025-SC28-NR06 RAPPORT DE L'UNION EUROPÉENNE À L'INTENTION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE DE LA COMMISSION DES THONIDÉS DE L'OcéAN INDIEN, 2025 (DONNÉES DE 2024)

¹⁸ Rapport du Comité scientifique IOTC-2025-SC28-R ANNEXE 26 RÉSUMÉ : REQUIN-MAKO À NAGEAIRE COURTE (2025) Page 190 sur 269



conservés par les pêcheries de la CTOI, car ils ne font l'objet d'aucune interdiction de conservation ni de limites de taille, saisonnières ou de zone.

En 2025, le Comité scientifique a noté « qu'il existe des espèces vulnérables, outre les requins renards et les requins océaniques à pointe blanche, qui bénéficieraient de mesures de gestion strictes, notamment le requin mako à nageoires courtes (dont l'évaluation de 2024 a indiqué qu'il était surexploité et menacé de surpêche) et le requin soyeux (pour lequel l'ERA de l'IOTC a indiqué qu'il était au moins aussi vulnérable aux impacts de la pêche de l'IOTC que les espèces déjà soumises à des interdictions de conservation).»¹⁹

Nous rappelons en particulier à la Commission que les neuf espèces de requins-marteaux sont toutes classées soit comme « en danger critique d'extinction » (six), « en danger » (une) ou « vulnérables » (une) par l'UICN, toutes les espèces évaluées affichant une tendance à la baisse de leurs populations à l'échelle mondiale²⁰ bien que nombre d'entre elles soient inscrites à l'Annexe II de la CITES depuis septembre 2014, suite à l'adoption de la proposition d'inscription lors de la CoP de la CITES en 2013. Le requin-marteau de Caroline (*Sphyrna gilberti*) est classé comme « Données insuffisantes », son statut de population étant inconnu, mais c'est la seule espèce de requin-marteau qui ne se trouve pas dans l'océan Indien.

Les requins-marteaux sont considérés à l'échelle mondiale comme faisant partie des espèces les plus vulnérables, les requins-marteaux halicornes ayant notamment subi un déclin de plus de 80 % dans tous les océans et une réduction médiane estimée à 93,4 % sur trois générations (72,3 ans) dans l'océan Indien, avec une probabilité maximale de réduction supérieure à 80 % sur trois générations ; ils sont donc classés comme « en danger critique d'extinction » avec une tendance au déclin (Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2025-2). Les captures déclarées de requins-marteaux halicornes à l'IOTC ont dépassé 1 000 tonnes en 2024, bien que la plupart des pêcheries ne les déclarent pas au niveau de l'espèce. L'état des stocks à l'IOTC est inconnu et le Comité scientifique a recommandé à plusieurs reprises que « la Commission envisage d'adopter une approche prudente en mettant en œuvre certaines mesures de gestion ».²¹

L'ICCAT a interdit la conservation de toutes les espèces de la famille des Sphyrnidae, à l'exception de *Sphyrna tiburo*, dès 2011, et plusieurs CPC, y compris mais sans s'y limiter l'Union européenne, ont également interdit la conservation des requins-marteaux capturés accidentellement dans toutes leurs eaux²².

Alors que *Sphyrna tiburo* était, au moment de l'adoption de la recommandation 10-08 de l'ICCAT²³, encore classée par l'UICN comme « préoccupation mineure »²⁴ sur la base de l'évaluation de 2016, l'espèce est, depuis la dernière évaluation de 2020, classée comme « en danger ».²⁵

Sphyrna mokkaran et *Sphyrna lewini* ont récemment été ajoutées à l'annexe I de la CMS, et toutes les espèces de requins-marteaux sont soumises aux exigences du NDF, conformément à leur inscription à l'annexe II de la CITES.

En raison de leur vulnérabilité à la surpêche et de la grande valeur de leurs nageoires sur le marché international, les requins-marteaux comptent parmi les espèces de requins les plus menacées. Alors que les adultes sont capturés par plusieurs pêcheries de la CTOI, les juvéniles sont fortement exploités par les pêcheries côtières dans leurs zones de reproduction côtières peu profondes.

La Deutsche Stiftung Meeresschutz, conformément au mandat défini par la résolution 25/08, demande au **Comité scientifique** d'examiner si d'autres requins peuvent être considérés comme des espèces présentant la plus grande vulnérabilité biologique et suscitant les plus grandes préoccupations en matière de conservation, pour lesquelles il existe très peu de données et pour lesquelles des mesures de conservation spécifiques sont nécessaires ; nous encourageons la Commission à charger le Comité scientifique de procéder à cet examen pour toutes les espèces de requins-marteaux présentes dans la zone de compétence de la CTOI et de recommander des mesures de conservation spécifiques que la Commission examinera lors de sa réunion de 2027, y compris, mais sans s'y limiter, les espèces du genre *Sphyrnidae*, à la liste des espèces de requins, au paragraphe 3 de la résolution 25/08, pour lesquelles il est interdit de conserver à bord, de transborder, de débarquer et de stocker toute partie ou la carcasse entière.

¹⁹ Rapport du Comité scientifique IOTC-2025-SC28-R, paragraphe 160 ; p. 51 sur 269

²⁰ <https://www.iucnredlist.org/search?query=Hammerhead%20shark&searchType=species>

²¹ Rapport du Comité scientifique IOTC-2025-SC28-R ANNEXE 25 RÉSUMÉ : REQUIN-MARTEAU À BORDURES (2025)

²² <https://www.boe.es/boe/dias/2009/10/05/pdfs/BOE-A-2009-15857.pdf>

²³ https://www.iccat.int/Documents/Recs/COMPENDIUM_ACTIVE_ENG.pdf

²⁴ Cortés, E., Lowry, D., Bethea, D. & Lowe, C.G. 2016. *Sphyrna tiburo*. Liste rouge des espèces menacées de l'UICN 2016 : e.T39387A2921446. <https://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2016-2.RLTS.T39387A2921446.en>. Consulté le 17 janvier 2026.

²⁵ Pollom, R., et al. ; 2020. *Sphyrna tiburo*. Liste rouge des espèces menacées de l'UICN 2020 : e.T39387A124409680. <https://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2020-3.RLTS.T39387A124409680.en>.



Veillez contacter :

Dr Iris Ziegler

Responsable des politiques de pêche et de la
défense des océans à la Deutsche Stiftung
Meeresschutz

(Fondation allemande pour la conservation marine)

iris.ziegler@stiftung-meeresschutz.org

WhatsApp +49 174 3795190

www.stiftung-meeresschutz.org

Deutsche Stiftung Meeresschutz (DSM)

Tél. : +49 8971668 88

Sous gestion fiduciaire de la
Deutschen Stiftungsagentur
Brandgasse 4, 41460 Neuss